Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

La Défense. le 22 MARS 2004

ministère
de l'Équipement
des Transports,
du Logement,
du Tourisme
et de la Mer

direction
des Transports
terrestres
sous-direction
des Transports
collectifs

S.T.R.M.T.G.
Arrivée le : 7/4/04
Numéro : 1042

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

à

Mesdames et messieurs les préfets de département
(directions départementales de l'équipement)

Objet : Mise en application du décret n° 2003-426 du 9 mai 2003 *relatif à la mise sur le marché des constituants et sous-systèmes assurant la sécurité des remontées mécaniques* transposant la directive 2000/9/CE du Parlement européen et du conseil du 20 mars 2000 *relative aux installations à câbles transportant des personnes*

Par circulaire du 14 août 2003, je vous informais de la publication au *Journal officiel* du décret n° 2003-426 rappelé en objet et vous exposais les conséquences de cette nouvelle réglementation sur la construction et la mise en exploitation des remontées mécaniques ainsi que sur la mise sur le marché des constituants et sous-systèmes de ces installations.

Devant certaines difficultés qui m'ont été signalées pour le respect des nouvelles règles ainsi fixées, je vous demande de veiller à ce que les remontées mécaniques mises en exploitation commerciale à compter du 4 mai 2004 soient équipées de constituants de sécurité et sous-systèmes ayant fait l'objet des procédures prévues (cf. le paragraphe VII de la circulaire précitée.) Les futures pièces de rechange de ces installations devront, elles aussi, avoir fait l'objet de ces procédures.

Je vous demande en outre d'assurer une publicité aussi large que possible de ces nouvelles règles.

Je vous informe par ailleurs qu'une ordonnance du Gouvernement permettra prochainement d'achever la transposition de la directive 2000/9/CE susvisée en prévoyant un dispositif de sanctions pénales en cas de méconnaissance des règles avant toute mise sur le marché des constituants et sous-systèmes visés par cette directive.

A cette occasion, les dispositions du décret 2003-426 (mise sur le marché des constituants et sous-systèmes assurant la sécurité des remontées mécaniques), du décret 87-815 (contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques) et des articles R. 445-1 et suivants du code de l'urbanisme (dossiers de sécurité pour la construction et la mise en exploitation des remontées mécaniques) seront harmonisées.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
mél : dtt@equipement.gouv.fr

.../...

L'application des règles de la directive dans le cas particulier des constituants destinés exclusivement au remplacement de pièces usagées d'installations mises en service avant le 4 mai 2004 et non susceptibles d'être incorporés dans de nouvelles installations, sera précisée lors de cette harmonisation en fonction de l'évolution de la doctrine édictée par la Commission européenne.

Dans l'attente de ces évolutions, j'appelle votre attention sur le fait que le remplacement d'une ou plusieurs pièces usagées susceptibles d'être considérées comme des constituants de sécurité restent soumis aux prescriptions de l'arrêté du ministre des transports du 26 mai 1994 relatif à la réglementation technique et de sécurité, notamment en ce qui concerne la qualité de réalisation de l'opération de remplacement et les conditions d'exercice de la maîtrise d'œuvre.

Les services de la direction des transports terrestres (sous-direction des transports collectifs) ainsi que le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) restent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire que vous pourriez juger utile ou pour toute difficulté d'application ou d'interprétation que vous aurez bien voulu me signaler.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur des Transports Terrestres

Patrice RAULIN